



ville de
Saint-Pryvé
Saint-Mesmin

ZAENR

**ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

Dossier de concertation

Période du 26 décembre 2023 au 12 janvier 2024

Démarche de concertation

- La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dites loi APER) du 10 mars 2023 demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour lesquelles les projets d'installations seront facilités, dans le respect du PLUm.
- Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : éolienne, hydraulique, source de réseau de chaleur, solaire, géothermie
- Un arrêt des zones par délibération de chaque conseil municipal d'Orléans Métropole sera établi à partir de fin janvier 2024.
- Le processus de concertation doit être adapté à l'objectif visé et au calendrier réglementaire contraint par la loi APER, en application du code de l'environnement et son article R121-19 relatif aux modalités de concertation. Le présent dossier est ainsi disponible en mairie. Un bilan sera réalisé à l'issue de la période de concertation.

Contexte réglementaire

- La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) du 10 mars 2023 invite les communes à définir des Zones d'Accélération des énergies Renouvelables.
- L'article L141-5-3,II,2° du code de l'énergie précisant les modalités d'application est quant à lui paru le 23 août 2023.
- Les conditions de mise en œuvre de cette loi ont été précisées aux communes :
 - Par la préfecture du Loiret le 15 septembre 2023
 - Par Orléans Métropole dans l'objectif d'une bonne coordination des 22 communes du 07 au 10 novembre 2023
- Les privés sont invités à prendre connaissance des différentes cartographies entre le 26 décembre 2023 et le 12 janvier 2024.
- Le conseil municipal, dans sa séance du 07 février 2024 prendra acte du bilan de la consultation et délibère sur les zones.
- Le retour des 22 communes de la Métropole feront l'objet d'un échange en Conseil Métropolitain. A l'issue toutes les informations des communes seront transmises aux services de la Préfecture.

Les ZAENR proposées sur la commune

- La cartographie des ZAENR définit par des zones propices au déploiement de différentes énergies renouvelables sur le territoire communal. Elle est définie pour une période de 5 ans.
- L'identification d'une ZAENR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet.
 1. **Energie éolienne** : L'éolien a été écarté car le territoire communal est trop contraint (zones urbaines, zones boisées protégées, distance avec les grands axes routiers ...)
 2. **Energie hydraulique** : l'hydraulique a été écarté car le territoire communal ne dispose pas de cours d'eau satisfaisant.
 3. **Source de chaleur** :
 - a. Biomasse : La Zone d'Expansion des Crues impactant la moitié de la commune et une densité urbaine importante étant implanté sur l'autre moitié, cette source de chaleur ne peut être envisagée
 - b. Méthanisation : même remarque que pour la biomasse

Les ZAENR proposées sur la commune

4. Energies solaire:

- a. **Ombrières photovoltaïques** : La surface occupée par un parc photovoltaïque au sol est exclusivement dédiée à la production d'énergie. Ils s'implantent uniquement sur des sites spécifiques (anciennes carrières, sols pollués...) pour éviter tout conflit d'usage des sols.
Toutefois, l'installation de panneaux sur des ombrières permet de produire de l'énergie et d'ombrager l'espace tout en conservant l'usage du sol dédié au stationnement. A noter que l'installation d'ombrières photovoltaïques sera obligatoire au 01/07/2028 pour tous les parkings extérieurs existants (et dès le 1/07/2026 pour les parkings de plus de 10 000 m²).

ZAENR proposées pour les ombrières photovoltaïques :

- Parking privés et publics situés sur l'ensemble du territoire communal

Les ZAENR proposées sur la commune

- b. **Agrivoltaïque:** L'agrivoltaïsme consiste à combiner activités agricoles et panneaux photovoltaïques sur une même emprise. L'activité agricole doit rester prédominante. L'installation photovoltaïque doit apporter un service direct à l'activité agricole avec laquelle elle partage la parcelle comme par exemple la protection des cultures contre les aléas climatiques et le maintien de l'humidité des sols.

ZAENR proposées pour l'agrivoltaïque :

- Terrains agricoles

- c. **Photovoltaïque en toiture :** L'installation de panneaux solaires en toiture est possible pour tous les bâtiments (habitations, bâtiments d'activités, bâtiments agricoles, équipements publics, ...) sous réserve d'avoir une structure de toiture adéquate.

ZAENR proposées pour le photovoltaïque en toiture:

- Ensemble du territoire communal

Les ZAENR proposées sur la commune

5. Géothermie:

- a. **Géothermie de surface:** elle concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés nécessite le recours à une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol. Le territoire communal dispose d'un fort potentiel de la ressource géothermique de surface dans son ensemble.

ZAENR proposées pour la géothermie de surface:

- Les zones urbaines et à urbaniser (zonage U et AU du PLUM), en dehors des périmètres de captage d'eau potable.
- b. **Géothermie profonde:** elle concerne l'exploitation du sous-sol à une profondeur comprise entre 1000 et 1200m (aquifère du Dogger) et entre 1400 et 1500m (aquifère du Trias). Le potentiel sur Saint Pryvé Saint Mesmin est très limité.

Modalités de concertation

- Le dossier d'information sur les ZAENR est disponible sur le site Internet de la ville de Saint Pryvé Saint Mesmin et à l'accueil de la mairie du mardi 26 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus, aux horaires d'ouverture au public.
- Les remarques et observations peuvent être :
 - Transmises par courriel à l'adresse accueilurba@saint-pryve.fr
 - Transmises par courrier : Mairie de SAINT PRYVE SAINT MESMIN, 215 Route de Saint Mesmin – 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
 - Déposées en main propre à l'accueil de la mairie
 - A l'issue de la concertation, les zones d'accélération de la productions d'énergie renouvelable situées sur le territoire communal seront identifiées par délibération du conseil municipal du 07 février 2024.